



De vingt deux mars mil sept cent quatre
vingt sept

Devant nous Messire Augustin Bernard Prévôt
Le gendre Secrétaire de Kewlegan Ducal & premier
registret de sonnoelle au sieg prudial & Kewlegan
cequienex ayant avec nous pour le rapport Le
soudreux gessu au sieg acte procede comme suit
cequienex dit sieg.

à comparu Me Louis Leberon procureur de Messire
francois Louis chef de nom le Darnier de la marche
chevalier seigneur de Lézorgue Afford et autres lieux
demandeur en l'exécution sentence d'us et mars
1787 aux fins d'exproit grat les 8 et 9 de même
mois

Sebastien le mas defendeur le Darnier

Quod benon acte dit quipactesent une
surdette le defendeur acte condamné celui
paye 6 long quatre années de lues de 60 miche
denies de la rente domaniale de Lézorgue boiscaux
de froment, cinq boiscaux de seigle, quatre
boiscaux de orme quatre sapors de sept livres
seize sols de seigle de Lézorgue, qui
a fait de nous cette sentence avec explication

aux pour deux heures de blé en la augresse de par devant
nous pour représenter les apprêts de l'effa ce
providus ala liquidation des den arerogers adéfaut
sequoy le demandeur lui ferait le retrait a ses frais,
le somme il est trois heures sonner aux horloges
de cette ville sans que le défendeur soit présent
ledit créancier a requis qu'il nous prie donner défaut
vers lui et par le profit lui recerner acte de requie
à l'endroit représenté les apprêts en dits
quatre années et passer outre a la liquidation
des grains. observant que pour les apprêts
de l'année 1783 le bois au froment, prix commun
fait de toutes les quantités avoit six livres cinq
sols, le bois au seigle neuf livres trois sols
quatre deniers et le bois au avoine trois livres
de sorte que ladite année porte en totalité a
quatrevingt dix neuf livres huit sols six deniers

99 7 8
suivant les apprêts de l'année mil sept cent quatre
vingt quatre la ride avoine de l'année a huit
livres six sols huit deniers le bois au froment
quatre livres six sols le bois au seigle et trois
livres le bois au avoine, doit porter en totalité a
soixante et onze livres six sols. 75 16

L'année mil sept cent quatre vingt cinq doit porter
suivant les apprêts a cremona dix livres dix sols
six deniers le froment, huit livres six sols huit
deniers le seigle, et cinq livres trois sols quatre

L'année 1785. à dix lignes dix sept sols six deniers
 de froment huit deniers le seigle cinq lignes
 trois sols quatre deniers trois chapons & d'outils en argent
 compris à la somme de cent cinq lignes dix sept sols deux
 deniers 105 " 17 " 2^e

L'année 1786 à huit lignes quinze sols le bled de froment, à
 quatre lignes le seigle, & quatre lignes le bled de chapons & d'outils
 compris dix sept lignes un sol 73 " 1^e
 et procédant au paiement desdites quatre années de
 rentation dues au demandeur & y dessus déquies, suivant
 les apprais pour les grains il s'est trouvé porter à la somme de
 deux cent cinquante trois lignes un sol dix deniers pour
 obtenir condamnation de laquelle somme & en l'adit
 demandeur avons renvoyé le demandeur & son
 Les audiences fait & acte à quinzaine l'adit pour l'adit
 que devant.

Vocation
 4^e 10^e
 & du greffe
 l'adit

L'apaisement

Delin
 & greffe

Reçu pour Controle d'ice dix huit pour
 Ours d'ice & Quinzaine de l'année 1787.

Delin

F

Reçu pour Controle d'ice dix huit pour
 Ours d'ice & Quinzaine de l'année 1787.